NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/458
13 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 JUIN 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SPÉCIALE CONSTITUÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL

Dans le cadre des consultations officieuses sur l'Iraq que le Conseil de sécurité a tenues ce matin, vous avez informé les membres du Conseil qu'il allait leur être distribué des exemplaires des lettres datées des 5 et 6 juin 1997, adressées à la Commission spéciale, respectivement, par le Vice-Premier Ministre et le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Étant donné que ces lettres répondaient à des communications datées des 4 et 5 juin 1997, adressées au Vice-Premier Ministre de l'Iraq respectivement par moi-même et par le Président exécutif adjoint, je pense qu'il serait bon de fournir également aux membres du Conseil des exemplaires de ces deux communications afin qu'ils puissent disposer du dossier complet. Vous trouverez donc ci-joints, à toutes fins utiles, les exemplaires en question (voir les annexes I et II).

Le Président exécutif

(Signé) Rolf EKÉUS

Annexe I

LETTRE DATÉE DU 4 JUIN 1997, ADRESSÉE AU VICE-PREMIER MINISTRE DE L'IRAQ, PAR LE PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SPÉCIALE CONSTITUÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Je vous écris pour vous faire part de la grave inquiétude que me cause la faute grave et patente commise par le pilote et le garde du corps iraquiens le 4 juin 1997, durant les opérations aériennes de la Commission appuyant une inspection au sol (No 194).

Tandis que l'appareil de la Commission décrivait un cercle au-dessus du site à inspecter, le pilote iraquien a menacé de fermer la pompe d'alimentation et, avec le garde du corps iraquien, a maltraité physiquement le chef des inspections aériennes. Tous deux ont dit d'une voix forte à plusieurs reprises qu'aucune photographie ne devait être prise. Bien que la Commission ait manifestement le droit de prendre des photographies, à chaque fois que le photographe tentait de le faire, le garde du corps a tiré l'appareil photo et malmené le photographe et le chef des inspections aériennes. À un moment, alors que ce dernier tentait de prendre une photographie par la porte de l'hélicoptère, le garde du corps a saisi l'appareil et essayé de le jeter hors de l'hélicoptère, disant que c'était bien là son intention. Un tel comportement est absolument inadmissible. Acte irresponsable de la part du pilote et du garde du corps iraquiens, c'était aussi une menace directe à la vie du personnel de la Commission. Il y a là une violation de l'engagement pris par l'Iraq de garantir la sécurité des appareils et du personnel de la Commission.

Je trouve cet incident tout à fait désastreux, car il représente un cas de plus de ces actes qui gênent nos opérations aériennes, dont je vous parlais dans ma lettre du 14 mars 1997. Je n'ai pas besoin de reprendre les différents points mentionnés dans cette lettre, qui sont tous applicables à l'incident dont je parle ici. Lors de nos réunions d'avril 1997 à Bagdad, j'avais évoqué avec vous les divers incidents survenus jusque-là, et avais émis une mise en garde, indiquant que le comportement de moins en moins satisfaisant de l'Iraq, au sol comme dans les airs, faisait douter de son attachement au processus de contrôle. Faute d'inverser cette tendance, on risquait d'arriver à une situation ayant des conséquences politiques, à savoir que le contrôle ne pourrait plus être considéré comme opérationnel. Vous m'avez répondu officiellement que l'Iraq était attaché à la poursuite du contrôle et de la vérification, et qu'il n'y aurait pas de changement à cet égard. Vous avez indiqué que l'Iraq souhaitait que le processus de contrôle se poursuive selon les règles établies, satisfaisant pleinement aux critères de la Commission, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et du Conseil de sécurité. J'ai insisté sur le fait, accepté par la partie iraquienne, que le pilote de la Commission était seul responsable des manoeuvres de son appareil ainsi que de sa sécurité, et qu'il était totalement inacceptable d'essayer de régler les différends en créant des incidents physiques en vol.

À mon grand regret, je me vois dans l'obligation de noter que ce dernier incident démontre que les engagements que vous avez pris ne semblent pas avoir

été assimilés par les subalternes auxquels la Commission a affaire dans ses opérations au jour le jour. Si l'incident que j'évoque ici est un sujet de grave préoccupation, c'est aussi parce qu'il semble que la position du pilote et du garde du corps iraquiens ait été une fois de plus qu'il existe des zones de l'Iraq que la Commission n'a pas le droit de survoler ou de photographier en liaison avec son mandat. J'avais fait observer dans la lettre que je vous adressais le 14 mars 1997 que la Commission avait le droit de se déplacer en hélicoptère n'importe où en Iraq, à toutes fins pertinentes, y compris d'inspection, surveillance, relevés aériens, transport et logistique, sans obstruction d'aucune sorte et conformément aux clauses et conditions qui peuvent être déterminées par la Commission. Ce sont des droits qui ont été conférés par le Conseil de sécurité, et que seul ce dernier peut modifier. Ni la Commission ni le Conseil n'ont accepté que l'Iraq ait le droit de lui interdire de survoler les zones qu'il déclarerait "diplomatiques" ou "sensibles". Dans le cas qui nous préoccupe, les photographies étaient indispensables pour prouver le départ d'un hélicoptère iraquien depuis le site en cause, en violation de l'interdiction de tels mouvements lorsqu'une inspection est en cours.

Je dois vous demander à nouveau d'enjoindre la Direction nationale de contrôle et ceux qui sont chargés de fournir les pilotes et les gardes du corps aux opérations en hélicoptère de la Commission de se conformer aux engagements pris par l'Iraq en ce qui concerne lesdites opérations. J'avais exigé dans ma lettre du 14 mars que les Iraquiens impliqués soient relevés des fonctions qu'ils exerçaient en rapport avec l'activité de la Commission et de l'AIEA. Il ne semble pas qu'il en ait été ainsi. Je donnerai pour instructions à l'avenir de ne laisser monter à bord d'un appareil de la Commission aucun des Iraquiens ayant participé à des activités qui gênent et menacent la sécurité des vols de la Commission. On suivra soigneusement le personnel iraquien participant aux opérations aériennes, afin de faire respecter cette interdiction.

Je ne doute pas que cette atteinte aux droits de la Commission, la dernière en date, ne suscite la préoccupation au sein du Conseil de sécurité, et que toute récidive éventuelle ne le porte à soupçonner plus encore que l'Iraq n'a pas l'intention de se conformer aux obligations qui sont les siennes en vertu des résolutions du Conseil. J'attends une réponse dont j'espère qu'elle sera de nature à apaiser les inquiétudes que j'ai dû vous exprimer à plusieurs reprises quant aux opérations aériennes de la Commission.

Le Président exécutif

(Signé) Rolf EKÉUS

Annexe II

LETTRE DATÉE DU 5 JUIN 1997, ADRESSÉE AU VICE-PREMIER MINISTRE DE L'IRAQ, PAR LE PRÉSIDENT EXÉCUTIF ADJOINT DE LA COMMISSION SPÉCIALE CONSTITUÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

D'ordre du Président exécutif, qui est absent de New York, je vous écris pour élever une protestation des plus énergiques à l'occasion d'un nouvel incident aérien qui s'est produit le 5 juin 1997. Le comportement d'un copilote iraquien a fait courir un danger imminent aux membres de l'équipage et a bien failli compromettre la sécurité de l'appareil.

L'appareil effectuait une mission de survol à l'appui d'une inspection au sol menée dans le cadre de la mission CSNU 194. Tandis que l'appareil survolait le Tigre dans la région de Tikrit, le pilote iraquien a tout d'abord essayé d'atteindre une des manettes du milieu du tableau de bord de l'hélicoptère, mais en a été empêché par sa ceinture de sécurité. Il a ensuite détaché cette ceinture, s'est emparé du manche à balai (contrôle de l'assiette de l'appareil) que tenait le copilote et l'a secoué très violemment. Cette manoeuvre extrêmement dangereuse a contraint le pilote de l'appareil de la Commission à mettre immédiatement fin à la mission pour des raisons de sécurité et à rentrer à la base aérienne de Rasheed. L'appareil n'a donc pas pu mener à bien sa mission.

Les deux parties avaient accepté que, même en cas de désaccord sur l'itinéraire d'un vol donné, il était totalement inadmissible de faire obstacle à ce vol par la force. J'ai donc reçu l'ordre de vous informer que le pilote iraquien en question ne sera plus autorisé à prendre part à aucun vol de la Commission.

Je tiens à vous rappeler que, dans la lettre qu'il vous a adressée le 14 mars 1997, le Président exécutif a indiqué que si de nouveaux incidents aériens se produisaient, il devrait en rendre compte au Conseil de sécurité.

En présence de ces deux nouvelles graves violations des droits de la Commission commises en deux jours, je suis chargé de demander au Gouvernement iraquien de certifier immédiatement par écrit qu'il a pris les dispositions voulues pour éviter que de pareilles violations ne se reproduisent. Au cas où des assurances en ce sens ne seraient pas fournies, la lettre datée d'hier et la présente lettre seront portées à l'attention du Président du Conseil de sécurité.

L'Administrateur chargé de la Commission spéciale,

Président exécutif adjoint

(Signé) Charles DUELFER